



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cabanac-et-Villagrains (33)**

N° MRAe 2019DKNA123

dossier KPP-2019-n°8015

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Cabanac-et-Villagrains, reçue le 13 mars 2019, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis PP-2013-031 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 2 septembre 2013 (consultable à l'adresse suivante : [http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DOCUMENTS/MCE/EVALUATION/AVIS\\_PLANS\\_PROGRAMMES/PP\\_2013\\_031\\_Avis.pdf](http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DOCUMENTS/MCE/EVALUATION/AVIS_PLANS_PROGRAMMES/PP_2013_031_Avis.pdf)) portant sur l'élaboration du PLU de Cabanac-et-Villagrains ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 15 mars 2019 ;

**Considérant** que la commune de Cabanac-et-Villagrains (2 375 habitants en 2016 sur un territoire de 69 km<sup>2</sup>) souhaite accueillir sur son territoire une zone d'activité à vocation intercommunale ; que dans cet objectif, la commune a prescrit le 27 mai 2014 la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 24 février 2014 ;

**Considérant** que la modification n°1 consiste à reclasser une partie de la zone 2AUw du site de « La Blue » en zone 1AUw (zone d'activités à urbaniser à court terme) et à y créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

**Considérant** que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement du 2 septembre 2013, relatif à l'élaboration du PLU recommande en particulier de démontrer l'absence d'incidences notables sur le secteur zoné 2AUw qualifié de secteur à enjeux ;

**Considérant** que le dossier fait ressortir, sur le secteur concerné par la modification n°1, des présomptions de présence de zones humides au-delà des fossés identifiés par l'OAP ; que le dossier ne permet pas d'infirmer ou de confirmer l'existence d'une zone humide sur la globalité du site ou d'en permettre la localisation ;

**Considérant** que la zone à urbaniser 1 AUw envisagée, en grande partie boisée, s'étend sur un corridor écologique directement connecté au site Natura 2000 (FR7200797) « Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats »;

**Considérant** que le projet ne justifie pas les choix d'ouverture à l'urbanisation au regard des perspectives économiques actuelles ; qu'il ne présente pas les solutions de substitution envisagées à l'échelle intercommunale ; qu'il ne présente aucune solution d'évitement de ce milieu sensible ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Cabanac-et-Villagrains est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) présenté par la commune de Cabanac-et-Villagrains (33) **est soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Cabanac-et-Villagrains est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégataire



Gilles PERRON

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**